

Machines et responsabilités



Introduction

Deux mots d'histoires
Fabricants et utilisateurs

Une histoire de la réglementation des machines

- 1913 : réglementation utilisateurs
- 1947 : homologation des presses

Loi de 1976 : principe de la sécurité intégrée

- Décrets du 15 juillet 1980
- Directive 89/392 et ses révisions fabricants
- Directive 89/655 utilisateurs
 - Décret 93/40 et 93/41
- Directive 2006/42 fabricants

Bien distinguer les règles applicables aux fabricants de celles applicables aux utilisateurs

- Les règles applicables aux fabricants
 - La directive machines « neuves » (2006/42)
 - Interdiction aux États d'ajouter des règles de conception
- Les règles applicables aux utilisateurs
 - La directive européenne sur les « équipements de travail en service »
 - Acheter des machines neuves conformes aux règles de la réglementation des machines neuves
 - Acheter des machines d'occasion conformes aux règles nationales
 - Maintenir la sécurité du parc machines en service
 - Prendre des mesures pour l'utilisation des machines

Les différents type de responsabilités

La distinction pénale/civile

- La responsabilité pénale
 - La directive
 - La loi française
 - Le code pénal général (atteinte à l'intégrité physique des personnes et mise en danger)
 - Le Code du travail qui reprend la directive
- La responsabilité civile
 - Qui oblige à indemniser les dommages causés aux tiers en l'absence même de tout contrat avec eux
 - Qui oblige à respecter le contrat signé
 - Les obligations générales du vendeur
 - Le cahier des charges, les normes demandées
- La coutume
 - Les règles de l'art : références en matière civile et pénale

Les deux responsabilités

Pénale

- Le respect de la loi
 - La directive machines
- Avec ou sans accident
- Une interprétation stricte
- Juridiction pénale
 - Tribunal correctionnel

Civile

- Le respect du contrat
 - Le respect de la loi supposée dans le contrat
 - Le cahier des charges dont les normes
- L'indemnisation d'un dommage corporel ou matériel
- Juridiction civile
 - Tribunaux de commerce
- Une interprétation « large »

La responsabilité pénale et les machines

La responsabilité pénale

- Objectif : La société veut punir, **sanctionner une infraction**
 - L'objectif n'est **pas d'indemniser** une victime
 - L'objectif n'est pas d'obliger un fabricant à **respecter ses obligations contractuelles**
 - Le droit pénal est d'interprétation **stricte**
 - Il est protecteur du prévenu
 - La responsabilité pénale suppose une **faute et une intention**
 - Le régime juridique de la responsabilité pénale ne relève pas des compétences de l'Union européenne
 - L'Union européenne évalue l'effet utile des directives en appréciant l'existence de sanctions pénales

Le droit pénal

- Responsabilité pénale **générale** (Code pénal), mise en danger d'autrui, **atteinte à l'intégrité physique**
- Responsabilité pénale « **spéciale** » découlant de la violation d'un texte spécial
- Le code du travail, **réglementation spécifique**
- C'est dans le **cadre juridique du droit pénal français** que s'insère la directive machines en droit français
- L'interprétation de la directive, les actions en justice dirigées contre le fabricant sur la base de cette directive **doivent respecter les règles générales du droit pénal**

Le droit pénal

- Principe de légalité des peines et délit
 - On n'invente pas une incrimination pénale
 - On ne peut induire d'une **extrapolation** d'une obligation civile définie rétrospectivement par le droit civil de la responsabilité contractuelle ou délictuelle une obligation positive fondée sur la directive machines.
- Caractère personnel de la faute pénale
 - Pas de responsabilité pénale du fait d'autrui
- Mécanisme de la délégation

Pour mémoire : la responsabilité « administrative »

- Abus de langage quand l'expression vise le fabricant
 - Il n'existe pas de « responsabilité administrative » opposable aux fabricant
 - La directive impose au fabricant des obligations vis-à-vis de l'administration
 - Communiquer un dossier
 - Ces obligations sont sanctionnées pénalement
- L'administration **engage sa responsabilité** vis-à-vis des fabricants
 - Dans certains États, dont la France, la responsabilité de l'administration obéit à un régime spécial de responsabilité : la responsabilité administrative et des juridictions particulières (tribunaux administratifs)

Le Code du travail

Le droit pénal spécial des machines

Code du travail : l'obligation légale des fabricants

- Article L4311-1
 - Les équipements de travail destinés à être exposés, **mis en vente, vendus, importés, loués, mis à disposition ou cédés à quelque titre que ce soit** sont conçus et construits de sorte que leur mise en place, leur utilisation, leur réglage, leur maintenance, dans des conditions conformes à leur destination, **n'exposent pas les personnes à un risque d'atteinte à leur santé ou leur sécurité.**
 - Les moyens de protection, qui font l'objet des opérations mentionnées au premier alinéa, sont **conçus et fabriqués** de manière à protéger les personnes, dans des conditions d'utilisation et de maintenance conformes à leur destination, contre les risques pour lesquels ils sont prévus.

Code du travail : désignation des produits visés par le Code du travail

- Article L4311-2
 - Les équipements de travail sont les machines, appareils, outils, engins, matériels et installations.
 - Les moyens de protection sont les protecteurs et dispositifs de protection, les équipements et produits de protection individuelle.
- Article L4311-3
 - Il est **interdit d'exposer, de mettre en vente, de vendre, d'importer, de louer, de mettre à disposition ou de céder à quelque titre** que ce soit des équipements de travail et des moyens de protection qui ne répondent pas aux règles techniques du chapitre II et aux procédures de certification du chapitre III.
- Le Code du travail ne s'applique qu'aux matériels visés explicitement

Foires et expositions

- Article L4311-4
 - Par dérogation aux dispositions de l'article L. 4311-3, sont permises, pour une durée déterminée, l'exposition et l'importation aux fins d'exposition dans les foires et salons autorisés d'équipements de travail ou de moyens de protection neufs ne satisfaisant pas aux dispositions de l'article L. 4311-1.
 - Dans ce cas, un avertissement dont les caractéristiques sont déterminées par un arrêté conjoint du ministre chargé du travail et du ministre chargé de l'agriculture est placé à proximité de l'équipement de travail ou du moyen de protection faisant l'objet de l'exposition, pendant toute la durée de celle-ci.

Sanctions pénales

- Article L4741-1
Est puni d'une amende de 3 750 Euros, le fait pour **l'employeur ou le préposé** de méconnaître par sa faute personnelle les dispositions suivantes et celles des décrets en Conseil d'État pris pour leur application :
 - 1° Titres Ier, III et IV ainsi que chapitre III et section 2 du chapitre IV du titre V du livre Ier ;
 - 2° Titre II du livre II ;
 - 3° Livre III ;
 - 4° Livre IV ;
 - 5° Titre Ier, chapitres III et IV du titre III et titre IV du livre V ;
 - 6° Chapitre II du titre II du présent livre.La récidive est punie d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 9 000 euros.
L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de salariés de l'entreprise concernés par la ou les infractions relevées dans le procès-verbal prévu à l'article L. 8113-7.

Présomption d'innocence et présomption de conformité

Application de la présomption de droit commun : la présomption de base

La présomption de droit commun est la présomption d'innocence du droit pénal général

La présomption peut être combattue elle n'est pas « irréfragable »

Présomption « simple » « de l'homme »

La partie adverse doit apporter la preuve contraire

La présomption de droit commun s'applique en l'absence de respect des normes

Un premier niveau de renforcement de la présomption de base

- Article 7
Présomption de conformité et normes harmonisées
- 1 Les États membres considèrent que les machines munies du marquage «CE» et accompagnées de la déclaration CE de conformité, dont les éléments sont prévus à l'annexe II, partie 1, section A, satisfont aux dispositions de la présente directive.

Un second niveau de présomption

- Article 7 2 Une machine construite conformément à une norme harmonisée, dont les références ont fait l'objet d'une publication au *Journal officiel de l'Union européenne*, est présumée conforme aux exigences essentielles de santé et de sécurité couvertes par cette norme harmonisée

Les normes

- Documents élaborés par un organisme de normalisation
- D'application volontaire
- Révisés tous les cinq ans
- Mention de la référence des normes au joce pour l'application de la directive machines

La non-conformité aux normes est-elle une présomption de non-conformité ?

NON

La non-conformité à la norme n'a pas de signification juridique

- le fabricant peut faire mieux
- le fabricant peut faire moins dès lors que l'exigence essentielle est respectée
- le fabricant peut faire autrement

Le normalisateur n'est pas le législateur

Le manquement aux règles de l'art peut-il être retenu contre un fabricant ?

- Oui
- Les règles de l'art correspondent à l'état de la technique diffusé dans la profession
- Les normes techniques ne sont pas les règles de l'art
- Les règles de l'art sont évolutives et se constatent par expertise, par questionnement de la profession, par consultation de recueils de règles de l'art

L'époque de l'infraction

- Capitale pour identifier la responsabilité du fabricant
- Pour les infractions de non-conformités : date de la mise sur le marché
- Prescription : **trois ans après la mise sur le marché**
- En cas d'accident : date de l'accident
- Pas de rétroactivité de la loi pénale
 - On applique le référentiel en vigueur à l'époque des faits

Une confusion ordinaire
obligation de moyen/obligation de
résultat

Obligation de résultat

- En matière pénale il n'existe pas d'obligation de résultat ou d'obligation de moyen
 - IL EXISTE DES OBLIGATIONS FORMULEES DE MANIERE GENERALE EN TERME D OBJECTIFS ET DES OBLIGATIONS PLUS PRECISES
- La distinction obligation de résultats et obligations de moyens est une distinction qui relève du droit civil de la preuve
 - Obligation de résultat : la preuve de la faute se constate par le fait que le résultat n'est pas atteint
 - Obligation de moyen : la preuve de la faute contractuelle est apportée en prouvant l'absence de diligence

Obligation contractuelle de sécurité liée au contrat de travail

- Jurisprudence de principe sur l'amiante :
 - Tout comme il existe une obligation de sécurité dans les contrats de service ordinaire, il existe une obligation de sécurité de résultat dans le contrat de travail
 - D'où l'indemnisation, notamment dans le cadre de la faute inexcusable
- L'obligation civile de résultat de l'employeur concerne l'utilisateur vis-à-vis de ses propres salariés
- Cela n'a rien à voir avec la responsabilité pénale du fabricant ou avec les obligations contractuelles de résultat qui peuvent l'engager dans le cadre du contrat commercial

Mais la directive machines a une notion proche !

- Les exigences essentielles de sécurité et de santé énoncées dans la présente directive sont impératives
- Toutefois, compte tenu de l'état de la technique, les objectifs qu'elles fixent peuvent ne pas être atteints
- Dans ce cas et dans toute la mesure du possible la machine doit être conçue et construite pour tendre vers ces objectifs
- APPLICATION DE L'ADAGE
- A L'IMPOSSIBLE NUL N'EST TENU
 - Le juge pénal tient compte des diligences pour apprécier la responsabilité
 - Le juge civil n'est pas tenu de le faire car son objectif n'est pas la sanction mais la réparation du préjudice ou l'exécution du contrat
 - Il peut s'en tenir au résultat !

Reprise dans le code du travail français

- Martine Aubry avait refusé
- Reprise dans l'annexe du décret 2008-1156 du 7 novembre 2008

La mise en jeu de la responsabilité pénale du fabricant

Avant de constater l'infraction

- L'inspecteur du travail peut imposer à l'utilisateur de faire vérifier la machine par un organisme agréé
- Il ne peut imposer cette vérification au fabricant car la vérification ne peut porter que sur une machine en service
- L'infraction recherchée est d'abord l'utilisation d'une machine non-conforme qui a pu être conforme à l'origine mais modifiée par le client
- S'il s'avère que la machine était non-conforme à l'état neuf au moment de sa mise sur le marché, le procès verbal pourra être dirigé sur le fabricant
- Il peut y avoir deux procès-verbaux
 - un pour l'utilisateur
 - Un pour le fabricant

L'organisme agréé

- Il va toujours constaté la non-conformité puisque c'est ce que demande l'inspection du travail
- Gestion des contradictions entre organismes
 - Toute contradiction entre organismes peut faire l'objet d'une action en responsabilité de la part du client de la prestation
 - Demande de révision de l'agrément ou de l'accréditation Cofrac

Les prestations des conseils

- Bien distinguer
- Le conseil de l'organisme demandé par l'entreprise
 - Conseil ordinaire engageant sa responsabilité de droit commun
- La vérification générale périodique : examine les éléments de détérioration pour certaines machines (presses par exemple)
 - Mais certains éléments de cette vérification sont très proches de la conformité réglementaire (par exemple fonctionnement des protecteurs, asservissement)
- La vérification sur mise en demeure

Bien cadrer les demandes de conseils

- Possibilité de demander sur un point précis de la machine un avis sur la conformité réglementaire
- Y compris à l'occasion d'une vérification générale périodique
- Être explicite avec l'organisme

Le constat d'une infraction

- L'infraction est la mise sur le marché d'une machine non-conforme
- Ou un accident
- Il n'y a pas de constat d'infraction possible tant qu'il n'y a pas de mise sur le marché
- Il faut donc constater, au minimum, la mise en vente d'une machine non-conforme
- La preuve appartient à la partie qui attaque

Qui peut engager une action pénale contre le fabricant ?

- Tous ceux qui ont un intérêt à agir
- L'inspection du travail :
 - Elle constate chez un client la présence d'une machine non-conforme
 - Ou intervient après un accident
 - Elle dresse procès-verbal qu'elle transmet au procureur,
 - Le procureur décide des poursuites
 - Le fabricant est généralement averti par un courrier

Qui peut engager la responsabilité pénale ?

- Le client utilisateur
 - Constitution de partie civile
- La victime ou ses ayants droit
- Le syndicat professionnel des collègues et concurrents
 - La profession est « garante » du respect de la réglementation et des règles de l'art

En pratique

- Procès devant le tribunal correctionnel du lieu du délit
- Expertise possible mais pas systématique
- Condamnation ou relaxe en fonction des éléments de preuve et de contre preuve

Les sanctions

- Pas de « tarif » prédéterminé
- En fonction de la gravité de l'affaire
- Sanctions possibles, y compris en l'absence d'accident
- Nécessité de se défendre sur le terrain technique

Qui va assumer la responsabilité pénale ?

- Le responsable pénal réel
- Le chef d'établissement
- Son délégataire (formation, compétences, pouvoirs)
 - Bien distinguer le responsable pénal d'un accident du travail survenu du fait d'une machine dans l'entreprise
 - Chef d'établissement, responsable de production ou délégataire
 - Du responsable pénal de la conception d'une machine non-conforme
 - Chef d'établissement
 - Directeur du bureau d'études s'il a la formation, le pouvoir, les compétences
- Engagement de la responsabilité pénale d'une personne physique conjointement, le cas échéant, avec la personne morale de l'entreprise

Coïncidence entre déclaration de conformité et responsabilité pénale ?

- Non
- La déclaration de conformité engage la responsabilité civile et pénale de la personne morale mais pas nécessairement du signataire
- Le signataire est préposé de son employeur et signe dans le cadre de ses fonctions
- Il ne porte pas nécessairement personnellement la faute pénale
- Et jamais la faute civile (responsabilité civile du fait des préposés)

Peut on limiter sa responsabilité pénale ?

- Oui, en essayant de respecter la loi
- En faisant toutes les diligences requises
- On ne peut pas limiter sa responsabilité pénale par une **clause contractuelle**
 - Du type : l'acquéreur fait son affaire de la conformité réglementaire

Peut on limiter sa responsabilité pénale ?

- Le fabricant peut « **baliser** » ses obligations réglementaires en définissant clairement les limites d'utilisation de sa machine et en définissant avec précision le comportement attendu de l'utilisateur
- Le fabricant ne peut pas se « **décharger** » artificiellement sur l'utilisateur
 - Ne pas prévoir de sécurité à la conception et demander au client de « faire attention »
- En revanche : il peut et doit définir les précautions de mise en œuvre de la machine, notamment pour le risque résiduel que l'on ne peut traiter entièrement à la conception

Peut-on limiter sa responsabilité pénale ?

- On peut assurer les conséquences civiles de la responsabilité pénale
- Mais la responsabilité pénale elle-même
- On peut assurer le risque de contentieux (défense recours)

Territorialité du droit pénal

- Le droit pénal relève de la souveraineté nationale
- Le droit pénal français ne s'applique qu'en France
- Mais l'auteur de l'infraction, peut, théoriquement, être attiré en France, quelque soit le lieu de sa résidence
- Assignation au pénal devant le tribunal correctionnel du lieu
- Coopération pénale internationale
- Tous les Etats membres ne sanctionne pas pénalement la directive machine
- L'exportation de machines neuves est régie par la réglementation du pays de destination
 - Directive machines pour l'Union européenne

Et du côté de l'utilisateur ?

Article R4322-1

Les équipements de travail et moyens de protection quel que soit leur utilisateur, sont **maintenus en état de conformité** avec les règles techniques de conception et de construction applicables lors de leur mise en service dans l'établissement, y compris au regard de la notice d'instructions.

Ces dispositions ne font pas obstacle à l'application des règles d'utilisation prévues au chapitre IV.

Sanctions pénales

- Infraction d'utilisation d'une machine non-conforme
- L'interdiction d'utiliser une machine non-conforme est de plein droit
 - L'inspection du travail demande l'arrêt d'utilisation
 - Elle ne peut l'imposer, effectivement, que par saisine du juge des référés

Sanctions pénales

- L'utilisateur est le responsable de « premier rang », le fabricant de « second rang »
- Mais l'inspection du travail peut choisir l'un ou l'autre ou les deux en même temps
- Pour l'utilisateur
 - Utilisation d'une machine non-conforme : délit continu, prescription trois ans après la date de dernière utilisation
 - Atteinte à l'intégrité physique : trois ans après l'accident

Ne pas confondre infraction pénale et faute inexcusable

- Faute inexcusable : réparation complémentaire allouée à la victime d'accidents du travail au titre du code de la sécurité sociale : il s'agit de responsabilité civile
- Mais le caractère afflictif de la faute « inexcusable » est utilisé comme une quasi sanction pénale

Qui contrôle ?

- Article L4311-6
 - Outre les inspecteurs et les contrôleurs du travail, les agents des douanes, les agents de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, les ingénieurs des mines, les ingénieurs de l'industrie et des mines sont compétents pour constater par procès-verbal, en dehors des lieux d'utilisation des équipements de travail et moyens de protection, les infractions aux dispositions des articles L. 4311-1 à L. 4311-4 commises à l'occasion de leur exposition, leur mise en vente, leur vente, leur importation, leur location, leur mise à disposition ou leur cession à quelque titre que ce soit.
 - Les agents de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes disposent à cet effet des pouvoirs prévus au livre II du code de la consommation.

Le rôle des CRAM (CARSAT)

- Assureur institutionnel du risque accidents du travail
- Elles peuvent parler aux fabricants
- Le fabricant peut leur demander conseil
- Mais ne peuvent pas leur imposer de modifier leur machine
- Elles font pression sur les clients en leur imposant une injonction qui conduit à la majoration du taux de cotisation
- Elles ne peuvent pas imposer la modification d'une machine conforme
- Les recommandations de la sécurité sociale ne peuvent porter que sur les modalités d'utilisation de la machine.

La responsabilité civile

La responsabilité civile « délictuelle »

Obligation de **répondre** de ses actes

- Réparer les dommages causés par
 - sa propre faute (droit commun de la responsabilité civile)
 - **Dans un délai de cinq ans à compter du dommage**
- Ou par une cause spéciale
 - Par la faute d'un préposé ou d'un enfant
 - **Par une chose** mais sans faute de la personne
 - **Du fait du défaut de sécurité** d'un produit
- Ou dans un contexte particulier
 - **Le travail** (accidents du travail)
 - La route
 - La chasse
 - La santé publique etc....

La responsabilité civile du fait du défaut de sécurité des produits

- Le régime spécial du fait du défaut de sécurité des produits (directive du 25 juillet 1985)
 - Un préjudice
 - Un défaut
 - Un lien de causalité
 - **Mais pas de faute**
- Le fait que ce régime spécial de responsabilité soit issu d'une directive ne doit pas laisser croire qu'il constitue **le régime de responsabilité civile de droit commun en Europe**
- Le régime de droit commun applicable à un fabricant de machines est constitué
 - Par le régime du droit commun qui est applicable au dommage, constitué par le droit national, incorporant, le cas échéant, la responsabilité civile du fait des produits.
 - Ce droit est déterminé par les règles du droit international privé si la machine a circulé d'un pays à l'autre.

Quels types de fautes et de dommages sont visés ?

- La faute de défaut de sécurité
- Le préjudice corporel
- Un dommage matériel
- Une immobilisation de la production
- Des frais de réparation

- Le préjudice d'atteinte à la concurrence loyale

Qui peut engager la responsabilité civile délictuelle d'un fabricant ?

- Un tiers victime collatéral d'un accident du travail (dommage corporel)
- Un consommateur (dommage corporel)
- Un assureur (la sécurité sociale, assureur du risque accidents du travail) pour récupérer les indemnités versées
- Un concurrent qui estime avoir fait l'objet d'un acte de concurrence déloyale du fait de la non-conformité
- La profession du fait de l'atteinte à l'image et de la concurrence déloyale subie

La responsabilité civile « contractuelle »

- La responsabilité contractuelle
 - Assumer les suites de l'inexécution **d'un contrat**
 - **Pendant cinq ans**
 - Réparation du dommage limitée
 - à ce qui est stipulé
 - **à ce qui est prévisible**
 - L'évaluation de la responsabilité se fait à partir du contrat et des usages
 - Régime déterminé par
 - Les clauses contractuelles
 - La loi choisie par les parties
 - Ou, à défaut, la loi désignée par le droit international privé
 - Ou par les lois de police impératives

Qui peut engager la responsabilité contractuelle d'un fabricant ?

- Les personnes en relation contractuelle avec le fabricant
- Attention , un sous-traitant n'a pas de relation contractuelle avec un client final quand il y a un donneur d'ordre intermédiaire

Résolution de la vente du CODE DU TRAVAIL

- Article L4311-5
 - L'acheteur ou le locataire d'un équipement de travail ou d'un moyen de protection qui a été livré **dans des conditions contraires** aux dispositions des articles L. 4311-1 et L. 4311-3 peut, nonobstant toute clause contraire, demander la résolution de la vente ou du bail dans le délai d'une année à compter du jour de la livraison.
 - Le tribunal qui prononce cette résolution peut accorder des dommages et intérêts à l'acheteur ou au locataire.

Peut-on limiter sa responsabilité civile ?

- Délictuelle : non
- Contractuelle : oui
 - Elle est limitée à ce qui est prévisible au moment de la conclusion du contrat
 - On peut la limiter
 - Par des clauses limitatives explicites
 - Indirectement : par des instructions précises données dans la notice d'instruction

Vices cachés

- Bref délai à compter de la découverte du vice

Garantie biens de conso

- 2 ans biens de conso

La directive machines n'a aucun impact sur le régime de responsabilité civile

- La directive machines est une législation de prévention du risque, pas de réparation du dommage civil
- Elle ne prévoit aucune règle de responsabilité civile nouvelle
- Les obligations du fabricant sont celles qui figurent dans la directive

Comprendre les champs juridiques concernant les actes techniques

- Ce n'est pas parce qu'un produit n'est pas réglementé par la directive machines que le fabricant n'a aucune obligation technique
- Le Code du travail n'est pas le seul code
- Importance pour les préventeurs d'accepter de sortir de leur spécialité réglementaire
- Une réglementation technique n'épuise pas les règles de droit applicables à un acte technique
- Les obligations positives s'appliquant au professionnel, par opposition aux obligations « rétrospectives » issues du contentieux de la réparation tirent leur source des « règles de l'art » et du « contrat »

Comprendre les « règles de l'art » sources d'obligations

- Coutumes, usages techniques
 - Impératifs, sentiment de leur nécessité, « opinio necessitatis »
 - Proportionnés
 - Diffusés dans la profession
 - Objectivables par une codification ou une expertise
- La directive et les normes techniques ne sont pas les règles de l'art mais elles peuvent tenter d'en saisir une partie à un moment donné, éphémère

Importance du cahier des charges contractuelles

- Définition du niveau d'intégration de la mesure de prévention par le client final/donneur d'ordre connaissant son besoin industriel et la configuration réelle d'utilisation de l'équipement
- L'offre standard du fournisseur suffit
 - Le choix d'une machine ou quasi-machine **catalogue (vente)** suppose que le produit catalogue convient, en l'état, à l'acheteur.
- L'offre standard du fournisseur ne suffit pas
 - L'imposition de la mesure technique au fournisseur de QM passe par une obligation contractuelle stipulée **explicitement avant la conclusion du contrat : le contrat est alors un contrat d'entreprise.**

Refus de réception

- Un **refus de réception** doit se fonder sur
 - Une non-conformité contractuelle
 - Une non-conformité à la directive
 - Une non-conformité aux règles de l'art
- Un refus de réception fondé sur la non conformité aux normes techniques doit s'appuyer sur une **stipulation contractuelle explicite** mentionnant l'indice et la date de la norme
 - La norme technique n'est pas opposable de plein droit au fabricant car elle n'est ni la loi, ni les règles de l'art

Refus de réception

- Le refus de réception fondé sur une exigence technique non stipulée est une faute contractuelle
- Le refus de réception par un contrôleur technique engage la responsabilité du donneur d'ordre
 - Le contrôleur technique déconseille la mise en service car il estime que la machine aurait dû faire l'objet d'une mesure technique qui n'a pas été stipulée : la faute est au donneur d'ordre et n'est pas opposable au fournisseur
- Un conseil de refus de réception donné par le contrôleur technique sans fondement dans la loi ou dans le contrat peut être un abus
- Les « normes maison » des contrôleurs techniques ne sont pas opposables aux fabricants

A chacun sa responsabilité

Que peut-on faire avec une machine ?

- Concevoir une machine
- Fabriquer
- Construire

- « Mettre sur le marché »
 - Vendre
 - Acheter
 - Voler
 - Donner
 - Prêter
 - Louer
 - Echanger

- Transporter
 - Livrer

Tous ces actes ne font pas l'objet nécessairement d'un contrat et ne sont pas nécessairement régis par la directive machines

- Mettre en service
 - Montrer
 - Exposer
 - Essayer
 - Utiliser

- Modifier
 - Maintenir
 - Réparer
 - Mettre en conformité
 - Rétrofitier
 - Vendre pour pièce
 - Revendre
 - Détruire

Notion de mise sur le marché

- h) «mise sur le marché»:
 - première **mise à disposition** dans la Communauté,
 - à titre **onéreux ou gratuit**,
 - d'une machine ou quasi-machine
 - en vue de sa **distribution ou de son utilisation** ;
- Indépendamment de la qualification juridique de l'acte
- Les machines en transit et vendues pour rétrofit ou destruction ne sont pas visées

- «mise en service»:
 - **première** utilisation, dans la Communauté, conformément à sa destination,
 - d'une machine à laquelle la présente directive s'applique
- Définition permettant de distinguer le neuf de l'occasion
- Une **machine d'occasion en provenance d'un pays tiers doit être considérée comme neuve** car elle en est au stade de sa première mise sur le marché et mise en service communautaire

Occasion

- Régie par le droit national
- Rétrofit :
 - Entre neuf et occasion
 - En droit
 - Modification d'une machine déjà mise en service
 - Possibilité de considérer qu'il s'agit d'une machine neuve si la reconstruction est totale, sous réserve de la loyauté des transactions

Insertion d'une machine neuve dans un ensemble en service

- Si l'ensemble est homogène et que la machine ne peut pas être utilisée indépendamment
- L'ensemble **reste régi par le droit en vigueur au moment de sa première mise en service**
- Pas d'application de la DM à l'ensemble en service

La « mise aux normes »

- La parution d'une nouvelle norme
 - n'oblige pas les utilisateurs à mettre leurs machines en service en conformité
 - n'oblige pas les machines dans le circuit de distribution à être mises en conformité
 - Puisque les fabricants de machines n'ont pas eux-mêmes **l'obligation légale** de suivre la nouvelle norme (voir plus loin)

Installation et utilisation des machines

- *Article 15*
Installation et utilisation des machines
 - La présente directive n'affecte pas la faculté des États membres de prescrire,
 - dans le respect du droit communautaire,
 - les exigences qu'ils estiment nécessaires pour assurer
 - la protection des personnes,
 - et en particulier des travailleurs,
 - lors de l'utilisation des machines,
 - pour autant que cela n'implique pas de **modifications de ces machines** non mentionnées dans la présente directive.
- Les règles d'utilisation des machines découlent de la directive 89/655 du 30 novembre 1989 sur l'utilisation des équipements de travail
- Décrets 93-40 et 41 modifiés du Code du travail
- Ne pas confondre les règles d'utilisation des machines en service et de leur éventuelle mise en conformité avec les règles concernant les machines neuves

Cadre juridique de ces actes

- Tous ces actes peuvent être l'occasion d'une **faute pénale** sur la base du droit pénal général ou d'une faute civile de droit commun
- Seuls les actes visés par **la directive machines** peuvent faire l'objet d'une incrimination au titre particulier de la directive machines

Vendre des machines catalogue

Bref rappel des obligations d'un vendeur

- Renseigner informer
- Délivrer un bien conforme à la chose promise et à la réglementation
- Garantir contre l'éviction

- Pour la directive machines
 - Une déclaration
 - Un marquage
 - Une machine conforme !

Bref rappel des obligations d'un acheteur

- Prendre réception
- Vérifier si vice apparents
- Payer le prix
- Utiliser conformément à la destination

Assembler ou réaliser des ensembles de machines

Ingénierie, assembler, ensembler

Travail intellectuel de conception d'un ensemble, réalisation matérielle du travail d'assemblage en sous-traitance d'un donneur d'ordre

Pas d'acte d'achat de sous-ensemble

Aucun acte de mise sur le marché

Cadre juridique

- Contrat d'entreprise
- Responsabilité contractuelle
- Responsabilité civile de droit commun vis-à-vis des tiers
- Responsabilité pénale de droit commun
- Pas de responsabilité au titre de la DM

Ingénierie, assembler, ensembler

Travail intellectuel de conception d'un ensemble, réalisation matériel du travail d'assemblage en sous-traitance d'un donneur d'ordre

Avec acte d'achat de sous-ensemble

Avec acte de mise sur le marché

Cadre juridique

- Contrat d'entreprise
- Responsabilité
 - Contractuelle
 - Responsabilité civile de droit commun vis-à-vis des tiers
 - Responsabilité pénale de droit commun
 - **Responsabilité au titre de la DM**

Un ensemble fonctionnel de machines ou de quasi-machines

- ...est une machine
 - *ensemble de machines visées au premier, au deuxième et au troisième tirets*
 - *ou de quasi-machines visées au point g) qui,*
 - *afin de concourir à un même résultat, sont disposées et commandées de manière à être solidaires dans leur fonctionnement,*



**Union des
Industries**
et Métiers de la Métallurgie



**FÉDÉRATION
DES INDUSTRIES MÉCANIQUES**

Fabriquer une machine spéciale

Le régime du contrat de vente et du contrat d'entreprise

LA VENTE

■ Définition

« une convention par laquelle l'un s'oblige à livrer une chose, et l'autre à la payer » (C. civ., art. 1582, al. 1).

■ Règles applicables

- articles 1582 et suivants du Code Civil qui ne sont que supplétifs
- Les usages commerciaux (supplétifs)
- La Convention de Vienne du 11 avril 1980 pour les ventes internationales

LE CONTRAT D'ENTREPRISE

■ Définition

« un contrat par lequel l'une des parties s'engage à faire quelque chose pour l'autre, moyennant un prix convenu » (art.1710 du C.Civ).

■ Règles applicables

Les règles de droit commun des contrats et les usages commerciaux

Articles 1710 et suivants du code civil

Loi de 1975 en matière de sous-traitance dans le cas où deux contrats d'entreprise se suivent

Le régime du contrat de vente et du contrat d'entreprise

LA VENTE

Règles de droit commun

- Obligation **de donner** c'est-à-dire livrer un produit
- La vente est **conclue dès l'accord sur la chose et le prix.**
- Transfert de **propriété** immédiat
- **Responsabilité** civile de droit commun est très forte

LE CONTRAT D'ENTREPRISE

Règles de droit commun

- obligation de **faire** : mettre à disposition (un savoir faire, un outil de production)
- **le prix** n'est pas toujours déterminé avant la conclusion
- Transfert de **propriété** à la réception du bien
- Régime souple des garanties et de responsabilité : validité des **clauses limitatives** ou exclusives entre professionnels

Utiliser le bon vocabulaire du contrat d'entreprise

- celui qui commande le travail
 - client final, donneur d'ordre initial, le bénéficiaire mais pas « acheteur » en droit strict
- celui qui exécute le travail
 - l'entrepreneur, le prestataire, le « sous-traitant », le « fournisseur »
 - le « sous-traitant » a des conditions générales « d'affaires », « d'entreprise », de « sous-traitance » mais pas de « vente » !
 - En France, le sous-traitant, stricto sensu, est le sous-traitant e rang 2

Rappel des obligations d'un sous-traitant

Exécuter la commande

- Personnellement
 - Intuitu personae, pas de sous-traitance sans accord...
 - Changement de nature du ST (ou du DO)
 - Rachat
- En toute confidentialité
 - Utilisation des informations à titre promotionnel
 - Précaution vis-à-vis des tiers
 - Secrets de fabrication

Payer le prix

- Droit du sous-traitant d'arrêter le travail s'il n'est pas payé
 - Pas d'action en responsabilité de la part du DO si faute de sa part
 - Droit de rétention (2286 C Civ)
 - Prescription de l'action en paiement 5 ans

- Personnellement
 - Intuitu personae, pas de sous-traitance sans accord...
 - Changement de nature du ST (ou du DO)
 - Rachat
- En toute confidentialité
 - Utilisation des informations à titre promotionnel
 - Précaution vis-à-vis des tiers
 - Secrets de fabrication

Machines et contrat d'entreprise

- **Le produit livré est spécifique** : (travail sur cahier des charges), il ne pourra être vendu à un autre client.
- Les caractéristiques du produit ne sont pas déterminées à l'avance par le fabricant.
- Le client est « maître » du produit et de sa commercialisation
 - Application de la loi du 6 juillet 1971 sur les **retenues de garantie**
 - Application de la **loi du 31 décembre 1975** relative à la sous-traitance

Qui est le « fabricant » d'une machine sur cahier des charges ?

- Simple cahier des charges fonctionnel
 - Liberté du « sous-traitant » / fabricant de définir les choix techniques, notamment en matière de sécurité
 - Le « sous-traitant » est le « fabricant » au sens de la directive

Qui est le « fabricant » d'une machine sur cahier des charges ?

- Fabrication sur plan
 - Le donneur d'ordre est le fabricant

Qui est le « fabricant » d'une machine sur cahier des charges ?

- Fabrication cahier des charges avec immixtion du client/donneur d'ordre
- Imposition du choix d'un sous-ensemble
 - Le « sous-traitant » ne peut exercer sa liberté et donc ne peut engager sa responsabilité de sous-traitant
 - Il agit en tant que mandataire pour acheter un composant
 - Ce choix imposé, s'il a un impact déterminant pour la sécurité conduit à considérer le donneur d'ordre comme le fabricant
- Immixtion dans la conception en cours de fabrication
 - Injonction explicite concernant les choix de sécurité
 - Le donneur d'ordre peut devenir le fabricant si l'immixtion est excessive
 - Régime de coresponsabilité réglementaire
- Pratique nordique de la double signature

Qui est le « fabricant » d'une machine sur cahier des charges ?

- Donneur d'ordre sous-traite la conception mais réalise la machine
- La prestation demandée est intellectuelle
- Le donneur d'ordre est le fabricant au sens de la DM
 - Pour la vendre : fabricant « normal »
 - Pour son propre usage : fabricant ou utilisateur



**Union des
Industries**
et Métiers de la Métallurgie



**FÉDÉRATION
DES INDUSTRIES MÉCANIQUES**

Fabriquer une machine pour son propre usage

L'utilisateur fabricant

- L'utilisateur assembleur de machines ou de quasi-machines
- L'utilisateur fabricant
 - Est un « metteur » sur le marché
 - Et un « metteur » en service
- Contrat
 - Contrat d'achat/vente pour les fournitures
- Responsabilités
 - Responsabilité pénale de droit commun
 - Responsabilité Code du travail de l'utilisateur et du fabricant



**Union des
Industries**
et Métiers de la Métallurgie



**FÉDÉRATION
DES INDUSTRIES MÉCANIQUES**

Être négociant de machines

Distributeur de machines

- Assimilation juridique au fabricant si le fabricant « en l'absence de ce dernier »
 - *« En l'absence d'un fabricant tel que défini ci-dessus, est considérée comme fabricant, toute personne physique ou morale qui met sur le marché ou met en service une machine ou quasi-machine »*
- Cadre juridique
 - Vente
- Responsabilité
 - Contractuelle et délictuelle de droit commun
 - Pénale générale
 - Pénale du travail
 - Pénale de la consommation si consommateurs

Distributeurs/revendeurs de machines

- **Modification d'une machine d'origine**
 - Nouvelle machine
 - Interdiction de modifier les marquages d'origine sauf autorisation expresse du fabricant
 - Interdiction de commercialiser la nouvelle machine avec la déclaration d'origine
- Cadrage contractuel possible des modifications apportées par les distributeurs
- *Cadre juridique*
 - *Vente*
 - *Entreprise*
- *Responsabilité*
 - *Contractuelle et délictuelle de droit commun*
 - *Pénale générale*
 - *Pénale du travail*
 - *Pénale de la consommation si consommateurs*

Vente sous marque MDD

- Le vendeur est donneur d'ordres sur cahier des charges
 - Assimilation totale au fabricant
- Revente sous MDD
 - Autorisation du fabricant d'origine indispensable
 - Revente avec déclaration d'origine
 - Ou déclaration du distributeur substitué qui doit assurer la traçabilité de la machine
 - Ou vente sous déclaration mixte (mais ce n'est plus de la MDD !)

Exposer une machine et faire une démonstration

Foires et expositions

- 3 Les États membres ne font pas obstacle, notamment lors de foires, d'expositions, de démonstrations et de manifestations similaires, à la présentation de machines et de quasi-machines qui ne sont pas conformes à la présente directive, pour autant qu'un panneau visible indique clairement leur non-conformité ainsi que l'impossibilité de les mettre à disposition avant leur mise en conformité.
- Contrôle des foires et salons
- Obligation de l'organisateur du salon

Démonstration

- En outre, lors de démonstrations de telles machines ou **quasi-machines** non conformes, des mesures de sécurité adéquates doivent être prises afin d'assurer la protection des personnes

La machine en démonstration chez le fabricant

- Pas de mise sur le marché
- Première mise en service chez le fabricant qui devient donc utilisateur
 - Responsabilité d'employeur vis-à-vis de son personnel de démonstration
 - Responsabilité pénale de droit commun vis-à-vis des tiers (clients potentiels)
 - Responsabilité civile de droit commun vis-à-vis des tiers

Machine en cours de démonstration

- Le vendeur/démonstrateur est l'utilisateur
 - Responsabilité pénale de droit commun
 - Responsabilité réglementation des équipements de travail en service
 - Responsabilité d'employeur vis-à-vis des préposés
 - Responsabilité du gardien de la chose vis-à-vis des tiers

Machine « en démonstration » chez le client

- Prêt à usage
- Mise en service effectuée
- Machine sous la garde de l'utilisateur
- Responsabilité de l'utilisateur en tant qu'employeur

Vente d'une machine de démonstration

- Régime de l'occasion
 - Première mise en service effective sur le territoire français réalisée par le fabricant/démonstrateur/vendeur
- En pratique, application de la réglementation technique en vigueur lors de la première mise sur le marché
 - Une machine de démonstration vendue après 2010
- Distinguer la machine de démonstration de la machine neuve, « déstockée », qui n'a jamais été mise en service

Mettre en location des machines

Le loueur de machines

- Metteur sur le marché
- Assimilation au fabricant



**Union des
Industries**
et Métiers de la Métallurgie



**FÉDÉRATION
DES INDUSTRIES MÉCANIQUES**

Utilisateur de machines

Obligation de l'utilisateur

- Mettre une machine neuve en service conforme à la législation en vigueur
- Maintenir cette machine en conformité avec la réglementation d'origine

L'utilisateur

- Propriétaire ou non de la machine
 - Clause de réserve de propriété
 - Location-vente
 - Prêt etc....
- Responsabilité pénale Code pénal si accident
- Responsabilité de l'utilisateur de machines Code du travail
 - La propriété ou la non propriété n'influe pas sur le régime de responsabilité



Union des
Industries
et Métiers de la Métallurgie



FÉDÉRATION
DES INDUSTRIES MÉCANIQUES

Être en train de construire une machine

La machine en cours de montage

- Sous le pouvoir de direction du fabricant et avec les salariés du fabricant chez le fabricant
 - Machine non terminée
 - Stade antérieur à la mise sur le marché
 - Impossible d'appliquer la réglementation des équipements de travail ou des machines neuves
 - Responsabilité du fabricant en tant qu'employeur
 - Mesures de prévention ordinaires prévues par le Code du travail



**Union des
Industries**
et Métiers de la Métallurgie



**FÉDÉRATION
DES INDUSTRIES MÉCANIQUES**

Réaliser les essais d'une machine

La machine en phase d'essai chez le client

- Sous le pouvoir de direction du fabricant et avec les salariés du fabricant chez le client
 - Fabricant responsable comme employeur
- Avec la participation active des salariés de l'utilisateur
 - Fabricants et utilisateurs responsables de leur personnel respectif
 - Prévoir les situations de coactivités ! Décret de 92

La machine en phase d'essai chez le client

- Machines en cours d'essai pendant la phase contractuelle d'essai **avec les salariés de l'utilisateur mais plus avec les salariés du fabricant**
 - Mise en service réalisée sur le plan du Code du travail même si la réception contractuelle n'est pas prononcée
 - Pouvoir de direction de l'utilisateur
 - Responsabilité de l'utilisateur comme employeur.



Union des
Industries
et Métiers de la Métallurgie



FÉDÉRATION
DES INDUSTRIES MÉCANIQUES

Réaliser la maintenance d'une machine

La maintenance de la machine en service

- L'entreprise de maintenance ne fait aucun acte de mise sur le marché
 - Responsabilité civile de droit commun
 - Contractuelle
 - Délictuelle pour le préjudice corporel
 - Responsabilité pénale de droit commun
 - Pas de responsabilité au titre de la directive machines
- L'obligation contractuelle de « mettre la machine en conformité » n'est qu'une obligation contractuelle
- Pas de délivrance d'un marquage CE sur une machine en service « mise en conformité » avec la directive machines
 - Car elle est déjà en service !

La maintenance ou la « mise en conformité » de la machine faite par le fabricant

- Même régime juridique que dans le cas précédent
 - Le fabricant agit en tant qu'entreprise de maintenance dans le cadre d'un contrat d'entreprise connexe ou distinct du contrat de vente

La maintenance ou la « mise en conformité » de la machine faite par le fabricant

- Fabricant modifiant sa machine dans le cadre de la garantie contractuelle
- Pas de mise sur le marché, prestation de service conventionnelle découlant du contrat de vente
- Pas de nouvelle déclaration de conformité sauf démarche volontaire du fabricant

La maintenance ou la « mise en conformité » de la machine faite par le fabricant

- Fabricant modifiant sa machine pour la mettre en conformité par rapport à la directive machines
 - Démarche volontaire unilatérale ou démarche contractuelle
 - Démarche **contrainte** par voie judiciaire
 - La « mise en conformité » n'est pas de plein droit
 - Pas un nouvel acte de mise sur le marché
 - « régularisation de la déclaration de conformité »

Mise en conformité en cas de changement de réglementation « utilisateur »

- Mise en conformité des machines à la suite d'un changement de réglementation des équipements de travail (directive 89/655)
 - Pas d'obligation du fabricant d'origine
 - Si intervention du fabricant d'origine, intervention de maintenance ordinaire
 - Pas de marquage CE ni de conformité à la DM

Maintenance : baliser l'obligation

- Maintenance fonctionnelle ordinaire
 - Exclure toute prestation de mise en conformité
- Maintenance de « mise en conformité »
 - Définir le périmètre technique de l'intervention avec rigueur
- Maintenance et obligation de conseil
 - Signalement des non-conformités évidentes mais pas d'obligation pour le maintenancier